

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-14a-01276 Référence de la demande : n°2019-01276-041-001

Dénomination du projet : Exploitation d'une carrière de marbre

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/04/2019**

Lieu des opérations : -Département : Ariège -Commune(s) : 09800 - Saint-Lary.

Bénéficiaire : Carrière des quatre saisons (SAS)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Ce projet concerne l'exploitation d'une carrière de marbre, pour une surface d'emprise directe de 0.6 ha (surface d'autorisation de 3.4 ha). Malgré l'emprise limitée du projet, la concentration d'enjeux majeurs de biodiversité sur le site ou à proximité immédiate (peuplement de chiroptères, zone de sensibilité de l'Ours brun avec un espace vital d'élevage de jeunes à moins de 600m, Loutre, Desman et Euprocte dans le ruisseau du Ruech...) ce qui en fait un réservoir de biodiversité remarquable, appelle une grande vigilance et des mesures exceptionnelles quant à la bonne réalisation de la démarche ERC.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont nettement affaiblies par le fait que les produits d'extraction sont destinés à être transformés/valorisés hors du territoire national. Aucune valeur ajoutée ne sera développée sur le territoire local, les emplois générés réduits au strict minimum de l'exploitation de la carrière. La plus-value économique ne bénéficiera donc pas aux intérêts locaux.

Le périmètre d'étude est réduit à sa plus simple expression sans prendre en considération les chemin d'accès de 18 km de piste forestière, la possible construction d'une ligne électrique, la station de stockage. Difficile dans ces conditions d'appréhender la totalité des impacts sur la flore et la faune protégées.

L'accès au site par utilisation de piste forestière plutôt que la route départementale ne fait pas l'objet d'une recherche de solution alternative sérieuse et comparée d'un point de vue écologique, laissant à penser qu'emprunter 18 km de pistes forestières en montagne pourra éviter les nuisances et présenter un meilleur bilan quant à son empreinte sur la flore et la faune protégées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mesures de réduction, le CNPN souligne la nécessité de prendre toutes les mesures préventives concernant la pollution éventuelle du ruisseau du Ruech, par les eaux de sciage mais aussi par les eaux de ruissellement de surface. Les bassins et aménagements dédiés devront être dimensionnés de manière à résister à des événements climatiques extrêmes, sans risque de débordement dans le Ruech. La dérivation des écoulements amont vers la source pétrifiante, habitat d'intérêt communautaire abritant une espèce à enjeu fort, devra être considérée comme une mesure expérimentale et faire l'objet d'un suivi attentif en conséquence : surveillance des débits d'écoulement, de la typologie des végétations (notamment les bryophytes) et de la population de Cordulégastre bidenté. En cas de constat d'une perte de fonctionnalité de cet habitat et d'impact persistant par une évaluation menée sur 3 ans, des mesures de réduction et de compensation correctives et complémentaires devront être prises immédiatement (mesures à signaler dans l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Les mesures de compensation proposées dans le dossier devront être complétées par 3 ha supplémentaires de parcelles forestières mises en sénescence, tel que proposé lors de la discussion avec le pétitionnaire. L'ensemble des parcelles compensatoires devront faire l'objet d'une pérennisation au-delà des 30 ans d'exploitation, par cession à un organisme de gestion de la biodiversité ou mise en place d'une ORE sur le long terme (au moins 60 ans).

Pour les mesures de suivi, le suivi du comportement des ours devra être ciblé pendant les périodes d'exploitation et comparé au suivi de préouverture de la carrière sur le site élargi comprenant la piste forestière d'accès ; l'évolution du programme d'exploitation forestière suite au recalibrage des pistes d'accès devra faire l'objet d'une surveillance pour évaluer de possibles effets induits du projet : il conviendra notamment de vérifier par un suivi approprié que la fréquentation de la piste par les camions n'engendrera pas une fréquentation supplémentaire par d'autres usagers pouvant provoquer un dérangement des ours. De même, tous travaux futurs liés à l'exploitation de la carrière, comme la réalisation d'une ligne de raccordement électrique, devront faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts sur l'environnement et de mesures ERC en conséquence si nécessaire.

En conclusion, le CNPN donne un **avis favorable** au projet, sous les conditions impératives que l'ensemble de ses recommandations soient prises en compte. Il est à noter que le présent avis n'est valide que sous condition que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne appréciation du dossier, notamment l'historique de l'exploitation du site et des éventuels impacts antérieurs, aient bien été communiquées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 31 Décembre 2019

Signature :

